

Article L435-1 (partiellement visible)  
"Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des  
insignes officiels et apparents de leur qualité, les agents de la police  
nationale, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les  
groupes armés (sous l'autorité des services de renseignement)  
et en cas d'absolue nécessité, le port d'armes à feu est autorisé  
et proportionné à la gravité des faits.  
Lorsqu'ils atteignent les deux mètres de hauteur, les agents de la  
gendarmerie nationale sont habilités à haute vitesse à utiliser les  
armes à feu contre autrui, à l'exception de la force létale, dans les  
cas où il est nécessaire de maintenir l'ordre public, de protéger les  
personnes armées, de protéger les biens, de protéger les personnes  
centrales de l'État ou de protéger les intérêts de l'État.  
Lorsqu'ils atteignent les deux mètres de hauteur, les agents de la  
gendarmerie nationale sont habilités à haute vitesse à utiliser les  
armes à feu contre autrui, à l'exception de la force létale, dans les  
cas où il est nécessaire de maintenir l'ordre public, de protéger les  
personnes armées, de protéger les biens, de protéger les personnes  
centrales de l'État ou de protéger les intérêts de l'État.

3° Lorsque, immédiatement après  
deux sommations adressées à la  
voix, ils n'obtiennent pas  
s'arrêter, ils peuvent  
des armes à feu pour  
chercher à s'emparer de leur garde  
ou à leur faire subir des investigations  
sont susceptibles de leur causer  
dans leur vie ou à leur gré, que  
à celles de

Lorsqu'il est imm  
autres  
des  
res  
ndu  
de  
sont  
leur  
à leur  
d'autre

5° Dans le but exclusif  
cher la réitération, dans  
rapproché, d'un ou de  
meurtres ou tentatives de  
venant d'être commis,  
ont des raisons réelles  
tives d'estimer que cet  
tion est probable au re  
informations dont ils  
au moment où ils font

